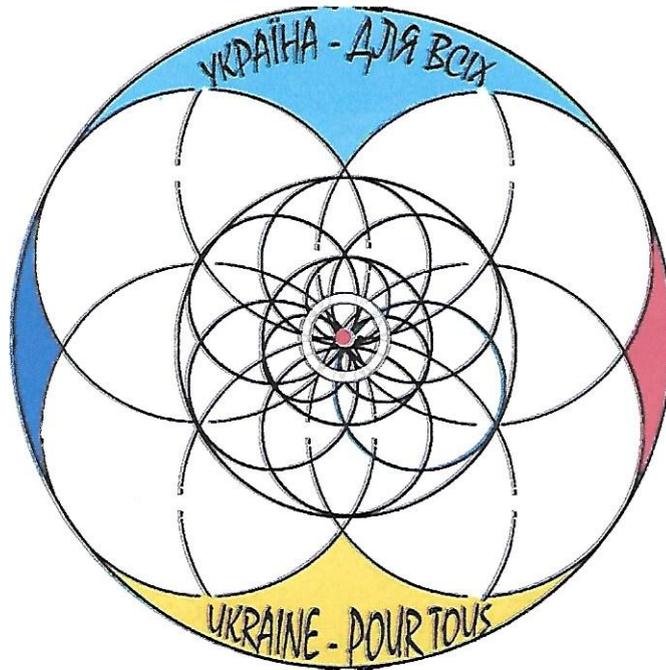


ASSOCIATION CULTURELLE ET CREATIVE

UKRAINE - POUR TOUS



**Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901**

STATUTS CONSTITUTIFS

LL S.S.

n.n i.H.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **UKRAINE - POUR TOUS**, ci-après l'« Association ».

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social - 6 rue de Palestine 75019 PARIS.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 4 - OBJET

Cette Association a pour objet : développer les relations franco-ukrainiennes et la diffusion de la culture ukrainienne, en particulier l'enseignement de la langue et de la culture ukrainiennes auprès d'enfants et d'adultes, de la langue française auprès d'ukrainiens et d'étrangers de France, en particulier aux réfugiés de guerre, ainsi que de l'histoire de l'Ukraine.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet l'Association organise des rencontres, forums, fêtes, réunions, réceptions, spectacles et autres formes d'activités pour découvrir la richesse patrimoniale et artistique de l'Ukraine ; propose des cours collectifs ou individuels, excursions, voyages, loisirs ; met en place des ateliers thématiques et créatifs ; coordonne des collectes de livres et autres matériels nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

Membres fondateurs : sont ceux qui ont eu l'idée de la création de l'association. Les membres fondateurs dont la liste figure en Annexe 1 des statuts sont membres de droit du Conseil d'Administration. Un membre fondateur désigné Conseiller général guide l'Association dans ses choix. Les membres fondateurs de l'Association ont un vote décisif en cas de changement d'orientation ou de dissolution de l'Association.

Membres adhérents : sont les personnes qui bénéficient des services de l'Association. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est déterminé conformément à l'ARTICLE 8 - MEMBRES - COTISATIONS ci-dessous.

Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale aux personnes (physiques ou morales), qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation. La liste des membres d'honneur figure en Annexe 2.

AS S.S.

Membres bienfaiteurs : le titre de membre bienfaiteur peut être attribué par Le Conseil d'Administration à des personnes qui apportent ou ont apporté un soutien particulier, financier ou autre, à l'Association. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus, aussi longtemps qu'ils revêtent cette qualité, de payer la cotisation payable par les adhérents. Sont réputés bienfaiteurs les personnes ayant versé un droit d'entrée dont les montants et les modalités sont fixés, pour chaque exercice suivant le premier exercice, par le Conseil d'administration.

Les membres mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d'administration et ils ne prennent pas part aux votes des Assemblées Générales.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur délégué légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- Être une personne physique capable juridiquement ou une personne morale ;
- Être agréé par le Bureau qui présente la candidature au Conseil d'administration pour décision. En cas de refus, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

ARTICLE 8 - MEMBRES - COTISATIONS

Une cotisation est payable au titre de chaque exercice par les membres adhérents.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration.

La cotisation peut être réduite, sur décision du Conseil d'administration pour tout adhérent dont la situation économique justifierait de bénéficier d'un prix minoré.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association, quelle qu'en soit la raison, ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leur cotisation (en cours ou précédentes).

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au Bureau et non renouvellement de l'inscription annuelle aux cours ou ateliers ;
- Par décès ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- En cas de non-paiement de la cotisation, sauf dispense par le Bureau ;
- Par radiation pour motif grave :

En cas de radiation décidée à la majorité des deux tiers des membres présents par le Bureau pour motif grave, la décision de l'Association est notifiée par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent.

Tout membre radié dispose d'un recours contre la décision de radiation devant l'Assemblée générale Ordinaire.

SS S. S.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités.

ARTICLE 12 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau.

ARTICLE 13 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit sur une base bisannuelle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Bureau par lettre simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée générale peut être également convoquée à l'initiative du Conseil d'administration à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Bureau présente le bilan de l'activité de l'Association pour le dernier exercice et évoque tous les autres sujets qu'il souhaite soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale élit une commission de contrôle chargée de vérifier les comptes de l'association avant l'Assemblée générale. La commission de contrôle propose le quitus lors de l'Assemblée générale. Elle est composée de trois membres dont un président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels au titre du dernier exercice à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale se prononce sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale :

- Évalue l'activité de l'Association ;
- Vote l'approbation des comptes du Trésorier pour la période passée ;
- Donne quitus aux dirigeants du Bureau de leur gestion ;
- Fait des propositions d'activités ou autres à l'intention du Conseil d'administration ;
- Approuve les candidatures de nouveaux membres au Conseil d'administration.

ML S.S.

XX IH

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute personne non membre est interdite. Chaque membre présent à l'Assemblée générale dispose de sa voix et des voix qu'il représente dans la limite de trois pouvoirs. En cas d'égalité la voix du Président de l'Association compte double.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou selon tout autre mode défini par le président de l'Assemblée, étant spécifié que les décisions exceptionnelles soumises à un vote par bulletins secrets doivent figurer explicitement dans les convocations.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum du quart des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances sont établis et signés par le Secrétaire et le Président de l'Assemblée.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue selon les mêmes règles que celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant au maximum douze membres, constitué des membres fondateurs et des nouveaux membres proposés par l'Assemblée générale. Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être majeur, être présenté par deux parrains et adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui statue.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent expressément aux assemblées et dans la limite de l'objet de l'Association, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent et notamment :

- Fixe les montants des cotisations;
- Détermine l'emploi des fonds disponibles ;

SS S.S.

- Décide de toute adhésion à des groupements professionnels ou à des structures ayant un objet social en rapport avec celui de l'Association et plus généralement des accords de partenariat utiles à ses activités ;
- Décide des engagements d'action en justice au nom de l'Association.
- Donne son accord sur les dépenses d'un montant supérieur à 300€ ;
- Donne son accord pour tout emprunt quel qu'en soit le montant.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation faite par voie numérique ou matérielle du Conseiller général, du Président du Bureau, ou à la demande du quart de ses membres. Au moins un tiers des membres doit être présent ou représenté pour que Le Conseil d'administration puisse valablement délibérer. Chacun des administrateurs présents ne pourra détenir plus d'un seul pouvoir.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité, la voix du Conseiller général est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut définir en son sein des comités thématiques auxquels il délègue certaines de ses responsabilités. Cette délégation est précisée par un règlement validé par le Conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration requièrent une bonne connaissance du Français et de l'Ukrainien.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut être rendu responsable sur ses biens des obligations financières ou autres obligations contractuelles de l'Association.

LE BUREAU

Le Bureau est composé de membres élus par Le Conseil d'Administration :

- 1) Un Président ;
- 2) Un Secrétaire ;
- 3) Un Trésorier ;
- 4) Un Vice-Président ;
- 5) Un Intendant.

Le Conseiller Général est membre de droit du bureau. Un vice-secrétaire, un vice-trésorier peuvent être élus. A l'exception du Conseiller général, les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Le remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat pourra être fait par le Conseil d'Administration sur demande de trois membres du bureau ou du Conseiller général. Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Conseiller général, du Président ou à la requête du quart des membres du Bureau.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association, notamment :

- Exécute les décisions du Conseil d'administration;
- Prépare les résolutions qui vont être soumises au vote de l'Assemblée générale ;
- Constitue des commissions de travaux chaque fois qu'il est nécessaire ;
- Met à jour le registre des adhérents : admission des nouveaux membres, radiation de ceux qui n'ont pas répondu à l'appel de cotisation, exclusion pour motif grave.

AS S.S.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses dans les limites votées par le Conseil d'administration sauf cas exceptionnel. Il peut, pour un acte précis, être remplacé par un membre du Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Vice-président travaille en collaboration avec le Président, l'aide et le remplace, en cas de besoin, dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire a en charge la tenue des registres de délibération du Conseil d'administration et des Assemblées générales et des feuilles de présence afférentes à ces réunions.

Le Trésorier assure le suivi des comptes de l'Association et établit un rapport des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'Assemblée générale ordinaire pour l'exercice écoulé.

L'intendant assure le fonctionnement de l'association dans le domaine matériel.

Le Conseiller Général guide l'Association dans ses choix. A l'origine, le Conseiller Général de l'Association est cité en Annexe 1. Il est ensuite nommé par le Conseiller général en titre si ce dernier est dans l'obligation de quitter son poste.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 16 - PRIMES, GRATIFICATIONS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Des dédommagements de frais dûment justifiés pourront être remboursés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par Le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder aux opérations de liquidations. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs Associations conformément aux dispositions de la loi du 01 juillet 1901 et du décret 16 août 1901.

Faite à Paris, le 20 mars 2022

En 4 exemplaires

Signatures :

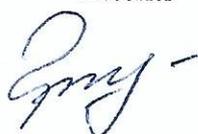
SVITLANA SHCHEGEL
Président



HALYNA ICHYSHYN
Secrétaire



NATALIIA NIER
Trésorier



ANNA LAZARENKO
Conseiller Général

